

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1- 135**  
**fixant des prescriptions complémentaires à la société BETONIC à Saint-Hilaire-le-Vouhis**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R 512-46-22 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires des installations soumises à enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-DRCTAJE-1-278 du 5 juillet 2007 autorisant la société BETONIC à exploiter deux centrales béton au sein de la carrière des Rivières à Saint-Hilaire-le-Vouhis ;

VU le courrier préfectoral du 3 octobre 2012 actant de l'antériorité de l'installation précitée pour la rubrique 2518-a au seuil de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ses prescriptions rendues applicables aux sites existants ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°07-DRACTAJE/1-278 du 5 juillet 2007 autorisant l'exploitation de la carrière des Rivières par la société SOCMA sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis ;

VU les demandes en date du 29 juillet 2014 et 24 juillet 2017 présentées par la société BETONIC en vue de modifier les fréquences de contrôle des eaux rejetées par la plate-forme de lavage de l'extérieur des camions et de faire intégrer le suivi des retombées de poussières dans le plan de surveillance de la carrière des Rivières exploitée par la SOCMA autorisée par l'arrêté précité du 5 juillet 2007 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 27 mars 2018 ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation est soumise dorénavant au régime de l'enregistrement et qu'elle bénéficie des droits acquis pour la rubrique 2518-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que conformément à l'article R.512-46-22, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires, sur proposition de l'inspection des installations classées ;

## Arrête

### **Article 1.**

La société BETONIC, dont le siège social est situé 3 rue des artisans, à l'Oie sur la commune nouvelle d'Essarts-en-Bocage, doit respecter les prescriptions ci-dessous pour ses centrales d'enrobages qu'elle exploite au sein de la carrière des Rivières sur la commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis.

### **Article 2. Modification des prescriptions**

#### **Article 2.1. Types de modification**

Prescriptions initiales	Prescriptions	Modification suite à la parution de l'arrêté de prescriptions générales	Prescriptions en vigueur (avant la demande)	Type de modification	Prescriptions en vigueur (après la demande) - référence du présent arrêté complémentaire
Arrêté préfectoral d'autorisation du 07-DRCTAJE-1-278 du 5 juillet 2007	Article 4.4.4	Abrogées par l'article 61 (plus contraignant) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 encadrant les installations à enregistrement sous la rubrique 2518	Article 61 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 encadrant les installations à enregistrement sous la rubrique 2518	Remplacement (dérogation)	Article 2.2
			Articles 43 à 49 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 encadrant les installations à enregistrement sous la rubrique 2518	Ajout de prescriptions	Article 2.3

#### **Article 2.2. Modification de la fréquence des contrôles des eaux rejetées sur la plateforme de lavage de l'extérieur des camions**

Le tableau de l'article 61 de l'arrêté ministériel prescriptions générales du 8 août 2011 encadrant les installations à enregistrement sous la rubrique 2518 pour son paragraphe concernant « les rejets dans le milieu naturel » est remplacé par :

*« Pour les rejets dans le milieu naturel, la fréquence de prélèvement et analyse est au minimum semestrielle.*

*Si l'exploitant démontre via un registre que cette plateforme n'a pas été utilisée pendant 6 mois consécutifs, l'exploitant peut réaliser une analyse annuelle. »*

### **Article 2.3. Modification du plan de surveillance des retombées de poussières**

Le paragraphe 1 de l'article 44 est ainsi modifié :

*« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières. La surveillance de ces dernières peut-être intégrée au plan de surveillance de la carrière des Rivières. Une convention est réalisée entre l'exploitant de la centrale et l'exploitant de la carrière dans laquelle sont précisées :*

*- les conditions de gestion des poussières issues de chaque activité (centrale/carrière) et de maintenance des dispositifs limitant la dispersion des poussières,*

*- qu'en cas de dépassement de la valeur prescrite dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières visées ci-dessus, la réflexion sur les actions correctives soit réalisée collectivement. »*

Le paragraphe 2 de l'article 46 est ainsi modifié :

*« Les mesures de retombée de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Si la surveillance des retombées de la centrale est réalisée conjointement à la carrière, les méthodes, moyens et fréquences de mesure ainsi que la valeur limite de retombées sont celles prescrites à la carrière. »*

Le dernier paragraphe de l'article 48 est ainsi modifié :

*« Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation. Si la surveillance des retombées de la centrale est réalisée conjointement à la carrière, les méthodes, moyens et fréquences de mesure ainsi que la valeur limite de retombées sont celles prescrites à la carrière. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prescrites à la carrière, une réflexion collective est menée entre les exploitants afin de proposer puis réaliser des actions correctives nécessaires au retour à la conformité des mesures. »*

### **Article 3. Dispositions administratives**

#### **Article 3.1. Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de Saint-Hilaire-le-Vouhis :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de trois ans.

### **Article 3.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **Article 3.4. Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 4 AVR. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1-135

fixant des prescriptions complémentaires à la société BETONIC à Saint-Hilaire-le-Vouhis